



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE SERVICES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU GRAND DOLE EN FAVEUR DU SYNDICAT MIXTE  
DE GESTION DE LA CUISINE CENTRALE  
« LA GRANDE TABLEE »**

Entre,

**La Communauté d'Agglomération du Grand Dole**

Ci-après dénommé « l'EPCI »

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe – BP 458 – 39109 DOLE Cedex

Représentée par son Président Jean-Pascal FICHÈRE,

Mandaté par le Bureau Communautaire du 10 décembre 2020,

Et

**Le Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablee »**,

Ci-après dénommé « le syndicat mixte »

Représenté par sa Présidente, Madame Nathalie JEANNET,

Dûment habilitée par délibération du 15 décembre 2020,

**GRAND DOLE**

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe

BP 458 – 39109 DOLE

CEDEX

Tel 03.84.79.78.40

Fax 03.84.79.78.43

info@grand-dole.fr

www.grand-dole.fr

**PRÉAMBULE**

Depuis sa création au 1<sup>er</sup> janvier 2014, le syndicat mixte bénéficie d'un appui fonctionnel des services de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, afin d'assurer le fonctionnement administratif de ce dernier.

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Après avoir informé les organes délibérants, l'EPCI met à disposition du syndicat mixte les services nécessaires à l'exercice des compétences dévolues à celui-ci.

Les services concernés sont les suivants :

- Direction du Pilotage et de la Coordination (soutien juridique)
- Direction de la Communication
- Direction des Finances (gestion financière et budgétaire du syndicat)
- Direction des Ressources Humaines (gestion de la paye et de la carrière des agents)
- Direction des Systèmes d'Information (gestion de la téléphonie et de l'informatique)
- Direction de la Commande Publique (gestion des marchés publics)
- Direction des Services Techniques (interventions d'urgence et petites réparations)

La structure des services mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition des services, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.



## **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2023 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION**

Les services concernés sont mis à la disposition du syndicat mixte pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle de la Présidente du syndicat mixte. Cette dernière adresse directement aux responsables des services les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Elle contrôle l'exécution des tâches.

L'EPCI continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière).

## **ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT**

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un montant forfaitaire.

Ce montant forfaitaire est calculé à partir du coût unitaire de fonctionnement des services concernés, évalué à environ 300 € par jour (selon la nature des missions et des intervenants), avec application d'une proratisation en fonction de l'utilisation de ce service par le syndicat mixte.

L'évaluation du coût unitaire de fonctionnement prend en compte les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Sur la base d'une estimation des besoins du syndicat mixte effectuée pour chacun des services mis à disposition, exprimée en nombre de jours, le montant forfaitaire annuel s'élève à 25 000 €.

En cas de changement significatif concernant le recours du syndicat mixte aux services mentionnés à l'article 1 de la présente convention, le montant forfaitaire pourra être réévalué par voie d'avenant.

## **ARTICLE 5 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 : LITIGES**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de BESANCON, dans le respect des délais de recours.

Fait à Dole en 4 exemplaires, le **22 DEC. 2020**

Pour le Syndicat Mixte de la Grande Tablée,  
La Présidente, Nathalie JEANNET,



Pour la Communauté d'Agglomération du  
Grand Dole,  
Le Président, Jean-Pascal FICHÈRE,

